



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.034/2
du 30 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif à la procédure de reconnaissance des Centres
de ressources en éducation aux médias'

Le 19 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de reconnaissance des Centres de ressources en éducation aux médias'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet examiné trouve son fondement juridique dans l'article 21, § 2, deuxième phrase, du décret du 5 juin 2008 'portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française' (ci-après dénommé « le décret »).

Par conséquent, il n'y a pas lieu de viser l'article 20 du décret du 5 juin 2008 dans l'alinéa 1^{er} qui sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'est pas nécessaire d'introduire un texte bref, tel celui en projet, par une disposition consacrée à des définitions, qui alourdit inutilement la rédaction.

Il suffit, si nécessaire, lorsque la première occurrence du mot défini apparaît dans la suite du texte, de le qualifier par la formulation complète, quitte à indiquer alors que celle-ci est mentionnée dans la suite par une formule ou un mot plus brefs. Par exemple, à l'article 2, devenant l'article 1^{er}, la date et l'intitulé du décret peuvent être reproduits, suivis des mots « , ci-après 'le décret' ».

Par ailleurs, l'opportunité de procéder à une formulation plus complète que celle résultant de l'usage d'un seul mot ou d'une formule brève doit être évaluée. Ainsi, dès lors que l'article 2, devenant l'article 1^{er}, énonce que le projet « fixe, conformément aux articles 20 et suivants¹ du décret, la procédure de désignation des Centres de ressources [en éducation aux médias visés au titre III, articles 20 à 25 du décret] » et que l'article 21, § 1^{er}, du décret énonce l'ensemble des conditions permettant à un organisme ou à une association de déposer leur candidature afin d'être désignée en qualité d'opérateur, il ne paraît plus nécessaire d'écrire, comme à l'article 1^{er}, 5^e tiret, que le « candidat » est « un organisme ou une association qui répond aux critères définis à l'article 21, § 1^{er}, du décret » : lorsqu'il est

¹ Voir sur ce point l'observation formulée sur l'article 2

question dans la suite du texte du « candidat », il s'agit nécessairement de celui qui tend à obtenir la désignation en qualité de Centres de ressources au sens des articles 20 à 25 du décret.

L'article 1^{er} sera omis et l'ensemble du projet revu à la lumière de la présente observation.

Article 2

Le texte en projet a pour objet de fixer la procédure de reconnaissance des centres de ressources.

L'article 2 du projet pourrait préciser que cette procédure de reconnaissance est fixée « conformément aux articles 20 à 25 du décret ».

Articles 3, 5 et 6

À l'article 3, il est question de « jours ouvrables ». Il en va de même aux articles 5 et 6 du projet. Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai plus simplement exprimé en « jours »².

Les articles 3, 5 et 6 seront revus en conséquence.

Article 5

1. À l'article 5 du projet, il y a sans doute lieu de lire « mentionné à l'article 4 du présent arrêté ».

2. L'article 5 du projet ne précise pas par quel moyen le secrétariat informe le candidat du caractère incomplet de son dossier et, par conséquent, quand commence à courir le délai de cinq jours pour faire parvenir les pièces manquantes³.

² Voir l'avis 53.759/2/V donné le 4 septembre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'organiser une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films'.

³ À comparer avec une information par courriel prévue dans les articles 5 des projets d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat de journaux mis gratuitement à disposition des établissements scolaires et d'autres institutions' et d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la procédure de désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la

Article 8

L'article 8 du projet reproduit ce que prescrit l'article 20, alinéa 2, du décret du 5 juin 2008.

Le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] ».

L'article 8 du projet sera revu en conséquence.

Article 9 (nouveau)

Le projet d'arrêté est dépourvu d'article d'exécution. Il convient de rédiger un article 9 ayant cet objet ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires' (numéros de rôle 54.032/2 et 54.033/2). Voir également l'observation sous l'article 5 dans l'avis 53.759/2/V précité.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 168 ; voir également l'observation formulée sous l'article 12 de l'avis 53.759/2/V précité.